



Ville de Genay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

**DEL2024/35**

Date d'envoi de la convocation : 30 mai 2024

Date d'affichage de la convocation : 30 mai 2024

**Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 6 juin 2024**

**Présents :** Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, M. MICHAUD, Mme LAURENT WILCYNski, M. GRANDJEAN, Mme PIN, M. SCHWOB, M. LEGAL, Mme MONNIER, M. FOUGERE, M. DURAND, M. GENESTIER, M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT, M. MAUGEIN

**Absents excusés ayant donné procuration :** M. ROUVIER, pouvoir à Mme MAGAUD ; Mme SAVIN, pouvoir à Mme LAMY ; M. SOTHIER, pouvoir à M. CHOTARD ; M. ANDRZEJEWSKI, pouvoir à Mme GIRAUD ; M. RANEBI, pouvoir à Mme PIN ; Mme PILLON, pouvoir à M. SCHWOB ; Mme BAILLON, pouvoir à M. HELOIRE ; Mme COHEN, pouvoir à M. MADER ; M. LECLERC, pouvoir à Mme PERRIN.

**Absente excusée** Mme KLINGELSCHMITT

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 19

Représentés : 9

**Votants : 28**

Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Madame PIN est désignée comme secrétaire de séance.**

**Approbation de la prime annuelle du personnel communal**

Rapporteur : M. CHOTARD

Il est précisé que par dérogation au principe de parité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale mentionnée supra, l'article L. 714-11 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

La Chambre Régionale des Comptes dans son rapport dressé le 20 décembre 2023 fait remarquer que la commune octroie une prime de fin d'année à ses agents. Si la délibération d'origine ne peut être produite, la lecture de certains comptes rendus de conseils municipaux datant de 1981 et mentionnant son versement atteste qu'elle a été instituée antérieurement à 1984.

En revanche, la délibération du 12 février 1993 actant la réintégration de cette prime antérieurement versée par le Comité du personnel au sein du budget communal révèle que la commune avait modifié à l'époque le mode de calcul de la liquidation de cette prime ce qui n'était pas légal.

Par conséquent, la prime de fin d'année versée aux agents est considérée comme irrégulière dans son montant. La commune a donc été invitée à reprendre les modalités de calculs de cette prime telles qu'elles étaient appliquées avant la délibération susmentionnée, en suivant la recommandation n° 6 émise par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport dressé le 20 décembre 2023 : « Reprendre les modalités de calcul du montant de la prime de fin d'année tels qu'ils étaient établis avant la réintégration de cette dernière au sein du budget communal ».

Il est donc nécessaire de se remettre en conformité en prenant comme référence la délibération du 12 février 1993 qui mentionnait notamment le montant de cette prime identique pour tous pouvant être versée en deux fois, à celui de la dernière prime versée par le Comité des Œuvres Sociales (7 500 francs en 92). La non-conformité portait sur l'augmentation prévue dans ladite délibération de 6.66% eu égard aux charges qui devaient s'appliquer du fait de ce changement de pratique et sur les augmentations suivantes.

Aussi, il est proposé de prendre comme montant de référence, comme demandé par la CRC le montant de 7 500 francs sans application d'augmentation, soit 1 143,37€ (contre 1 600€ versé en 2023 pour un agent à temps complet n'ayant pas été absent) ce qui correspond à une perte de rémunération brute sur l'année de 456, 63€. La perte de rémunération brute sera compensée dans le cadre de la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel qui sera mis en place d'ici la fin de l'année 2024.

Il est rappelé que les agents titulaires et stagiaires, ayant au minimum six mois d'ancienneté dans l'administration territoriale, perçoivent une prime annuelle réglée directement par la commune, avec la possibilité de la verser en deux fois sur les traitements de juin et de novembre.

Il est rappelé également que seuls les agents non titulaires déjà bénéficiaires de cette prime annuelle sont éligibles dans les mêmes conditions que leurs collègues fonctionnaires.

Cette année, en raison de la mise en conformité de la prime et afin de ne pas pénaliser les agents, il est proposé de verser la somme de 800€ sur le traitement de juin et la somme complémentaire de 343,37€ en novembre. Le montant de la prime sera calculé au prorata du temps de travail réellement effectué, en fonction du temps de présence de l'agent sur l'année, exclusion faite des hospitalisations de plus de cinq jours, des congés maternités et des accidents du travail.

Pour les arrêts maladies, le délai de carence est maintenu à 5 jours ouvrables cumulés sur l'année.

Il est noté que ces dispositions sont également applicables aux agents en congé longue maladie, en congé longue durée et en mi-temps thérapeutique, aux autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants.

Madame la Directrice Générale des Services quitte la séance le temps des débats.

**Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la reconduction du principe de l'indemnité annuelle versée au personnel communal dans les conditions définies ci-dessus,**
- **APPROUVE le montant de l'indemnité « prime de fin d'année » servant de référence à 1 143,37€ (conformément à la recommandation n° 6 de la CRC),**
- **DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 budget primitif 2024.**

VOTE	Pour	26	M. TOUZOT, M. MAUGEIN
	Abstention	2	
	Contre	0	
<i>Adopté à la majorité</i>			

**La Secrétaire, Nadine PIN**



*Acte certifié exécutoire après*  
*- transmission en Préfecture le 7 juin 2024*  
*- publication sur le site internet de la Ville le 7 juin 2024*

**Pour Extrait Conforme,  
Le Maire, Valérie GIRAUD**

